

Décision n° 2011-0326
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 mars 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société ACN Communications
(préfixe à quatre chiffres 16XY)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société ACN Communications (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-2392 en date du 17 septembre 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société ACN Communications en date du 8 mars 2011, reçue le 9 mars 2011, sollicitant l'attribution d'un préfixe à quatre chiffres 16XY ;

Après en avoir délibéré le 22 mars 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Le préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres 1610 est attribué, jusqu'au 22 mars 2031, à la société ACN Communications (Siren : 451 364 889) pour l'acheminement des communications téléphoniques dans les conditions fixées par la décision n° 05-1085 en date du 15 décembre 2005 modifiée susvisée.

Article 2 - La société ACN Communications acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le préfixe attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société ACN Communications adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société ACN Communications.

Fait à Paris, le 22 mars 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI